

# **GE\_GERICHTE ATAS/862/2019 vom 25. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_862\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_862_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/862/2019 du 25 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/862/2019 del 25 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCE de nier le droit à l'indemnité de chômage au recourant du 16 juillet 2013 au 15 juillet 2015 et du 11 novembre 2016 au 10 novembre 2018.

### **E. 4**

Dans la mesure où l'OCE s'est déjà prononcé par une décision entrée en force sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage le 6 avril 2017 et qu'il lui a reconnu ce droit depuis le premier jour contrôlé, soit dès le 11 novembre 2016, se pose la question de savoir s'il pouvait revenir sur cette décision le 11 octobre 2018 pour lui nier ce droit.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_187/2007 du 30 avril 2008 consid. 4.3). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de

l'absence - à l'époque - de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_76/2010 du 24 août 2011 consid. 4.2). Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation

A/798/2019 - 9/10 - antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/07 du 9 janvier 2008 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

#### **E. 6**

En l'espèce, l'intimé avait déjà, lors de sa décision du 6 avril 2017, des indices laissant penser que l'assuré pouvait avoir un rôle dans la société plus important que celui de simple salarié. Sur la base d'une rapide enquête et des déclarations de l'assuré, il lui a reconnu à ce dernier le droit à l'indemnité dès le 11 novembre 2016, considérant qu'il ne jouait plus de rôle dans la société depuis la radiation de ses pouvoirs en 2012. Au vu des informations en main de l'intimé au moment de sa décision du 6 avril 2017, cette décision n'apparaît pas manifestement erronée. L'intimé ne pouvait dès lors en décider autrement le 11 octobre 2018, sur la base d'un examen plus approfondi des faits, au vu de la jurisprudence précitée.

#### **E. 7**

Il en résulte que le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue par l'intimé le 24 janvier 2019 annulée.

#### **E. 8**

Le recourant obtenant gain de cause et ayant été assisté d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA).

#### **E. 9**

La procédure est gratuite.

A/798/2019 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.